

FM 103,3

La radio **allumée**

Politique et règles d'éthique

en matière de radiodiffusion, de traitement de l'information, d'utilisation de l'Internet et des médias sociaux

(N. B. : Afin d'alléger le texte, veuillez noter que le masculin est ici utilisé à titre épique)

0.0 GÉNÉRALITÉS

- 0.1 Énoncé :** La présente politique est une refonte de la politique de traitement de l'information du FM 103,3 pour y inclure le Code d'éthique, l'utilisation de l'Internet et des médias sociaux. Elle remplace dans les matières énumérées tout énoncé antérieur à la date de sa mise en vigueur.
- 0.2 Objectif :** Elle vise à établir les principes, les règles et les mesures applicables à toute activité réalisée sous l'égide de la station ou reliée à cette dernière, susceptible de mettre en cause sa crédibilité, son intégrité, la qualité et la diversité de son produit, son engagement envers la communauté qu'elle dessert, ses collaborateurs et ses clients.
- 0.3 Application :** Cette politique s'applique à toute personne, employée, bénévole ou autre, qui utilise le nom de la station, ses ondes ou ses facilités, ou qui se réfère directement ou indirectement à la station dans son travail ou dans ses activités personnelles.
- 0.4 Responsable de l'application :** Le directeur général de la station est la personne responsable de l'application de cette politique, juge des situations éventuellement dérogatoires et, le cas échéant, intervient en prenant les dispositions utiles.
- 0.5 Approbation :** La présente politique a été adoptée par le Conseil d'administration de la station à son assemblée du 22 mars 2012.
- 0.6 Portée :** La présente politique s'appuie sur et complète les dispositions législatives et réglementaires pertinentes et les Règlements généraux de la Corporation de la Radio communautaire de la Rive-Sud inc; elle vise à encadrer

les activités de radiodiffusion, le traitement de l'information, l'utilisation des ondes, de l'Internet, des médias sociaux, à établir les règles éthiques de comportement à ces égards et à constituer un guide d'intervention et d'action dans ces matières.

- 0.7 Diffusion de la politique :** La présente politique est portée à la connaissance du public, des instances politiques et administratives du territoire couvert par la station, à celle des clients et collaborateurs, de l'ensemble des employés, réguliers ou bénévoles, ainsi qu'à celle de toutes les personnes concernées. Elle est diffusée par tous les moyens que jugera appropriés la direction de la station, qui effectuera au besoin les rappels utiles.
- 0.8 Mise en vigueur :** La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration, remplace et annule toutes dispositions antérieures sur les matières traitées.
- 0.9 Suivi et évaluation :** Le directeur général, en collaboration avec l'équipe de direction, assure le suivi de la présente politique et procède à une évaluation périodique, au moins annuelle, de son application. Il en fait rapport au Conseil d'administration et en recommande les modifications utiles ou la révision éventuelle.
- 0.10 Dérogations ou plaintes :** Toute dérogation supposée ou plainte à l'endroit de qui que ce soit quant au respect de cette politique doit être portée par écrit à la connaissance du directeur général de la station ou, à défaut, du président du Conseil d'administration. Le plaignant a la charge, sous sa signature, de stipuler et de démontrer les motifs à l'appui de sa plainte. Le directeur général, ou à défaut le Conseil d'administration, fait enquête et prend les mesures appropriées en l'espèce, telles mesures pouvant aller du simple avertissement jusqu'à la mise à pied du fautif selon la gravité du cas et son caractère répétitif.

1.0 ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉS DE LA STATION

1.1 Envers le CRTC et la communauté régionale :

- 1.1.1 La station est une corporation enregistrée selon la Loi des compagnies, Partie III. Elle est sans but lucratif et possède les caractéristiques d'une PME de l'économie sociale avec sa finalité sociale reconnue, sa propriété collective, sa gouvernance démocratique et son autonomie de gestion. La station n'appartient à aucun groupement politique, économique, social ou culturel; elle se veut le reflet de l'ensemble des éléments de son milieu.
- 1.1.2 La station s'est ainsi engagée à permettre et à faciliter la communication entre les citoyens en encourageant la diversité dans la diffusion des opinions, du contenu de création orale et de la programmation musicale. À ces égards, la station s'est engagée à consacrer au moins 25% de sa programmation aux créations orales, incluant la diffusion des bulletins de nouvelles, des chroniques en tout genre et des émissions d'affaires publiques et citoyennes; elle s'est également engagée à ce que 80% de la diffusion des nouvelles soit consacrée aux nouvelles locales et régionales et, en tant que station de radio d'expression française, à ce que sa programmation musicale soit francophone à 75 %.
- 1.1.3 La station donne priorité à l'information locale et régionale; elle choisit la nouvelle nationale ou internationale en recherchant l'impact local de cette nouvelle, en fonction des intérêts et des besoins du citoyen riverain et sans verser dans le sensationnalisme.
- 1.1.4 La station s'est engagée à participer aux efforts socioéconomiques et à l'enrichissement culturel de sa communauté.
- 1.1.5 La station s'est engagée à refléter la diversité des groupes de la communauté qu'elle dessert et à faire produire en partie par des bénévoles sa programmation locale. C'est en conformité avec cet engagement que la station n'hésite pas à traiter, avec tout le respect nécessaire, de sujets pouvant porter à controverse, à condition qu'ils soient d'intérêt public.
- 1.1.6 La station s'est engagée à présenter à son public une information exacte, factuelle, complète, équitable et équilibrée. En conséquence, elle ne saurait étayer ses reportages sur de simples rumeurs; elle offre toujours à son auditoire la possibilité d'entendre les divers points de vue et met à sa disposition les outils dont elle dispose pour qu'il puisse se faire une opinion éclairée.
- 1.1.7 Suivant en cela également les encouragements du CRTC, la station s'est déjà engagée et entend poursuivre ses efforts de participation au

secteur des nouveaux médias, particulièrement en collaboration avec les médias traditionnels régionaux.

- 1.1.8 La station s'est engagée à maintenir sur les ondes un signal de qualité qu'elle a convenu de mettre à la disposition des instances politiques et publiques, locales ou régionales, en cas d'urgence, de catastrophe ou de tout autre besoin de cet ordre.

1.2 Envers l'intérêt public :

- 1.2.1 La station s'est engagée à ce que l'intérêt public prime dans toutes ses actions, particulièrement en matière d'information, afin que les citoyens puissent mieux connaître et mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent et que, grâce à une information complète, exacte et pluraliste, ils participent ainsi de manière éclairée et libre à la vie démocratique de leur milieu.
- 1.2.2 La station s'est donc engagée à ce que les informations d'intérêt public puissent circuler librement en tout temps, que les faits et les idées puissent être communiqués sans contraintes ni entraves, que soient respectés en tout temps la liberté de presse et le droit du public à l'information, sans pressions, ni restrictions, ni menaces.
- 1.2.3 La station s'est engagée à ne servir aucun intérêt personnel ou de groupe particulier, d'aucun de ses membres, employés, bénévoles, commanditaires ou clients; cet engagement prévaut également sur le désir possible de servir certaines sources d'information au détriment de d'autres sources ou de favoriser la situation financière ou politique de telle ou telle entreprise, organisation, institution ou instance.
- 1.2.4 Le corollaire de ces engagements veut que la station dénonce les conflits d'intérêts affectant la sphère publique partout où ils existent, où elle peut les débusquer, et refuse de les accepter en son sein.

1.3 La station est ainsi responsable... :

- 1.3.1 De voir à ce que ses journalistes, animateurs, chroniqueurs, etc... fassent preuve de rigueur intellectuelle et de la plus grande conscience professionnelle, gages d'une information de qualité.
- 1.3.2 De voir à ce que le personnel à l'antenne ou sur Internet ne tire pas profit de sa situation avantageuse pour faire valoir ses opinions personnelles, son avis sur les dossiers traités par le service d'information de la station ou sur toute autre source d'information ou autre forme d'éditorial.
- 1.3.3 De voir à ce que la présente politique soit respectée et que son esprit

anime chaque membre de son personnel, salarié ou bénévole, et chaque intervenant sur ses ondes.

- 1.3.4 À ces égards, le directeur général en collaboration avec le directeur des programmes et le coordonnateur du service des nouvelles sont les personnes au premier chef responsables de l'application de ces dispositions et du respect des engagements de la station.

2.0 FONCTIONS, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

2.1 Le directeur général

- 2.1.1 Le directeur général est responsable de l'ensemble des activités de la station.
- 2.1.2 Le directeur général supervise le contenu et les activités de la programmation et du service de l'information.
- 2.1.3 Le directeur général supervise directement le coordonnateur du service de l'information.
- 2.1.4 Le directeur général organise et dirige l'ensemble des ressources de manière à assurer le bon fonctionnement de la station.
- 2.1.5 Le directeur général embauche et peut, au besoin, congédier le personnel.

2.2 Le directeur des programmes

- 2.2.1 Le directeur des programmes conçoit, planifie, organise et est responsable de la mise en ondes des émissions et de la programmation de la station.
- 2.2.2 Le directeur des programmes conçoit et propose des émissions spéciales en fonction des événements particuliers, prévus ou fortuits, en collaboration avec le coordonnateur du service des nouvelles, le cas échéant.
- 2.2.3 Le directeur des programmes voit au respect des engagements de la station à l'égard du CRTC.
- 2.2.4 Le directeur des programmes voit au respect de la promesse de réalisation, des politiques, des règles et des normes de qualité en matière de programmation.
- 2.2.5 Le directeur des programmes supervise les ressources humaines affectées à la programmation (animateur, chroniqueur, rédacteur publicitaire, producteur publicitaire, etc...) et assure le lien entre les émissions et le service de l'information.
- 2.2.6 Le directeur des programmes supervise l'utilisation de l'Internet, des médias sociaux, etc... par les intervenants en ondes ou sur les médias numériques, sauf pour le personnel affecté au service des nouvelles, et fait rapport au directeur général de toute infraction ou plainte éventuellement portée à son attention.
- 2.2.7 Le directeur des programmes assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions.

2.3 Le coordonnateur du service d'information

- 2.3.1 Le coordonnateur du service de l'information répartit et coordonne quotidiennement le travail des journalistes affectés à la couverture régionale.
- 2.3.2 Le coordonnateur s'assure dans le quotidien du respect de la présente politique en matière de diffusion et de traitement de l'information, sur les ondes comme sur le site WEB de la station.
- 2.3.3 Le coordonnateur supervise l'utilisation de l'Internet, des médias sociaux, etc... par le personnel du service de l'information (intervenant en ondes ou sur les médias sociaux) et fait rapport au directeur général de toute infraction ou plainte éventuellement portée à son attention.
- 2.3.4 Le coordonnateur assure la mise en page des événements selon leur importance afin de soutenir constamment l'intérêt de l'auditeur ou des internautes. Il porte une attention spéciale aux informations controversées et en vérifie l'authenticité avant diffusion. À ce titre, il est la personne de référence pour les journalistes de la station.
- 2.3.5 Le coordonnateur assure le suivi des dossiers majeurs dans leur développement et déjà amorcés par son équipe de journalistes.
- 2.3.6 Le coordonnateur, de concert avec la direction des programmes, détermine les objectifs et orientations des bulletins et des émissions d'information en fonction des attentes et des besoins de l'auditoire et des internautes.
- 2.3.7 Le coordonnateur a la charge de garder informés le directeur général et le directeur des programmes de toute question émergeant à la cohésion inter-services afin de favoriser cette cohésion et l'atteinte des objectifs de la station.
- 2.3.8 Le coordonnateur du service d'information recommande l'embauche et affecte le personnel requis à la production des bulletins de nouvelles; il veille à la formation constante de ses journalistes, à leur valorisation, à leur développement professionnel et il évalue leur performance.

2.4 Le personnel en ondes

2.4.1 Le journaliste

- 2.4.1.1 Le terme « journaliste » est ici pris dans son sens large et il réfère à toute personne qui exerce des fonctions ou exécute pour le compte de la station, l'une, plusieurs ou toute combinaison des tâches suivantes en vue de la diffusion d'informations ou d'opinions dans le public : recherche de l'information, reportage, interview; rédaction ou

préparation de compte rendus, d'analyses, de commentaires, animation de chroniques spécialisées, etc...

- 2.4.1.2 Le journaliste base son travail sur des valeurs fondamentales comme l'esprit critique, l'impartialité, l'équité, l'indépendance, le respect du public, l'honnêteté et l'ouverture d'esprit. Les dispositions du Code de déontologie de la Fédération des journalistes du Québec (28 novembre 2010, articles 3 à 11 inclusivement) à cet égard s'appliquent « mutatis mutandis » au journaliste oeuvrant à la station et font partie de la présente politique, par la décision du Conseil d'administration adoptant la présente politique.

2.4.2 L'animateur, le chroniqueur...

- 2.4.2.1 L'animateur et le chroniqueur (employé, contractuel ou pigiste) relèvent ici de la direction des programmes. Ils proposent leur contenu à la direction avant diffusion et un mandat d'émission leur est émis qu'ils doivent respecter ; ils sont également soumis au respect de la présente politique. Ils ont la responsabilité de traiter équitablement leurs invités ; ils ne peuvent ainsi tantôt être critiques ou exigeants à l'égard des uns et tantôt se montrer conciliants et sympathiques à l'égard des autres.
- 2.4.2.2 Le commentateur invité est, par définition, une personne à qui la station demande de porter un jugement sur une question publique. Il relève donc de la station et de son personnel cadre de choisir les commentateurs invités en tenant compte d'une variété d'opinions et capables, selon les antécédents qu'on leur connaît, de fournir une opinion avertie fondée sur une information exacte et vraie.

2.5 À propos de quelques aspects éthiques et juridiques...

2.5.1 Indépendance par rapport aux sources de revenus : Le personnel affecté au traitement de l'information est et doit demeurer en dehors des préoccupations financières de la station. Toute présence de commanditaires, en tout temps et en tout lieu, doit être clairement mentionnée et signalée au public.

2.5.2 Publicité politique : La station traite la « publicité politique » conformément aux règles applicables et établies par le CRTC.

2.5.3 Diversité des sources : La station et son personnel s'alimentent à diverses sources et ne peuvent être les porte-parole des seules sources officielles d'information publique. Par respect du public et compte tenu de ses engagements à le servir d'abord, la station et son personnel doivent s'assurer que toute information, d'où qu'elle origine, est conforme aux faits, complète et à date.

2.5.4 Anonymat et protection des sources : Si l'anonymat peut, et doit dans certains cas être garanti à une source d'information donnée, il faut être extrêmement prudent et éviter que de cette manière l'anonymat garanti ne serve à la source que pour manipuler impunément l'opinion publique ou pour causer du tort à autrui sans avoir à assumer la responsabilité de ses propos. En conséquence, la décision de protéger l'identité d'une source revient au premier chef au coordonnateur du service des nouvelles, appuyé en cela au besoin par le directeur général de la station; le coordonnateur doit être informé par le journaliste de tous les éléments pertinents à la diffusion d'une telle information.

2.5.5 Droits de la personne : La station et son personnel respectent les droits de la personne, dont le droit à la vie privée, à l'intimité, à la dignité et à la réputation. Ainsi, la station et son personnel évitent de s'immiscer dans la vie privée des personnalités publiques, sauf si l'information obtenue est véridique et d'intérêt public. Des éléments tels la race, les croyances, la nationalité ou l'appartenance religieuse ne seront rapportés que s'ils sont nécessaires à l'identification formelle de la ou des personnes impliquées dans les faits ou événements rapportés.

2.5.6 Autorité judiciaire : La station et son personnel respectent l'autorité judiciaire et le droit des individus à un procès juste et équitable. Les comptes-rendus de l'activité judiciaire doivent donc ne faire aucune entrave à la justice et être fidèles aux termes des procédures engagées devant les tribunaux.

2.5.7 Conflits d'intérêts : Le personnel de la station, sans égard à son statut d'emploi, et particulièrement les personnes qui y exercent le métier de journaliste, d'animateur ou de chroniqueur, doivent non seulement éviter toute situation de conflits d'intérêts mais encore toute apparence de tels conflits. Il en va de leur crédibilité, de leur indépendance et de la réputation de la station. Tel conflit naît de tout acte qui place ou semble placer la personne concernée dans l'obligation de choisir entre le respect des normes professionnelles et un bénéfice personnel et telle situation ne devient pas plus acceptable parce que cette personne serait convaincue de son honnêteté ou de son impartialité. Dès son entrée en fonction, cette personne doit organiser ses affaires privées de façon à ce que ne surgissent pas de tels conflits d'intérêts; il lui incombe de divulguer le cas échéant toute situation de cet ordre à la direction générale qui aura à établir un juste équilibre entre la protection des intérêts légitimes de la station et ceux de la personne concernée.

3.0 CONSIDÉRATIONS ET RÈGLES EN MATIÈRE D'INTERNET, DE COURRIER ÉLECTRONIQUE ET DE MÉDIAS SOCIAUX

3.1 Introduction

La station FM 103,3 est présente sur plusieurs des plateformes accessibles par Internet, ainsi que la plupart des membres de son personnel. Ces outils de communication apportent leur contribution spécifique au climat social, entre autres par une mise en valeur du travail effectué par le personnel et par la diversification des publics touchés par la station, directement ou indirectement. Les activités médiatiques diverses ainsi organisées et diffusées accroissent le rayonnement de la station et reflètent bien son souci d'être au service de sa communauté avec les moyens les plus modernes de communication.

3.2 Communications professionnelles

Il y a donc lieu pour la station d'encourager l'utilisation et la fréquentation de ces moyens de communication par son personnel lorsque ces utilisations s'exercent à des fins professionnelles. Cette utilisation se doit évidemment de respecter les mêmes règles que toute autre communication effectuée dans le cadre des fonctions assumées à la station par son personnel.

3.3 Communications personnelles

Par ailleurs, compte tenu de la nature éminemment publique de ces médias, même pour ceux qui s'annoncent de nature privée, considérant de plus l'explosion de leur utilisation, la multiplication des formules et la rapidité à laquelle fuse et circule l'information, il y a également lieu d'encadrer cette utilisation, aussi bien professionnelle que personnelle, afin d'éviter de nombreuses situations problématiques et les malentendus malheureux qui peuvent survenir et entacher la réputation de la station, de son personnel ou de ses partenaires.

3.4 Règles d'application

Les règles qui suivent ont donc pour objectif principal de guider, pour tout membre du personnel, l'utilisation qu'il fait des nouveaux médias sous quelque forme que ce soit afin de s'assurer qu'il le fait d'une façon pertinente et courtoise, dans le respect des personnes, des institutions et des obligations et engagements de la station.

- 3.4.1 Aux fins de la présente politique, les termes « Internet », « courriel », « web », « médias sociaux », etc.. comprennent tout mécanisme de publication en ligne ou de rédaction de commentaires, y compris mais sans s'y limiter, les blogues personnels ou corporatifs hébergés par les médias traditionnels, les « wiki », les babillards, les services de messagerie transitant par Internet (SMS, texto, etc...), les sites de réseautage social type Facebook, LinkedIn, Twitter, MySpace, Digg, Ning, Friendster, etc...,

les sites de partage type Slideshare, You Tube, Flickr, iTunes, etc..., les forums de discussion type Yahoo Groups!, Google Groups, Wave, MSN Messenger, etc...

- 3.4.2 Tous les comptes de médias sociaux, les blogues, les pages WEB et les contenus connexes qui font état de la marque de la station sous ses différentes formes, graphiques ou écrites (CHAA-FM, FM 103,3, La radio allumée, Le club allumé, La radio communautaire de la Rive-Sud, etc...) sont réputés être la propriété de la station qui en autorise directement l'utilisation le cas échéant. Cette utilisation est autorisée sur le temps de travail et les membres du personnel doivent faire preuve de discernement, de jugement et de discipline dans cette utilisation; ils doivent également avoir sur ces médias un comportement conforme aux valeurs et aux politiques de la station.
- 3.4.3 Tout membre du personnel de la station qui s'identifie comme tel, directement ou implicitement, sur un compte personnel, un blogue, une page web en nom propre et leur contenu connexe, est soumis à une obligation de réserve qui doit être signalée par un encart dans son profil, ou son blog, ou sa publication en ligne, à l'effet que le contenu et les opinions émises ne le sont pas au nom de la station, ni réalisées dans le cadres de ses activités à la station, que ces opinions lui sont propres et qu'elles ne représentent pas nécessairement celles de la station.
- 3.4.4 Tout membre du personnel qui publie en ligne des contenus (textes photos, etc...) normalement couverts par une règle de confidentialité ou de l'information potentiellement assujettie à des droits de propriété, doit s'assurer de posséder au préalable les autorisations conséquentes; il doit s'assurer en tout temps qu'aucune information exclusive ou confidentielle n'apparaît dans le contenu publié, ou alors qu'il en a obtenu la permission expresse, par exemple celle de citer un collègue, un client ou un partenaire de la station, de publier une photo prise au travail ou lors d'un événement de la station, etc...
- 3.4.5 Tout membre du personnel de la station avec qui un organisme ou une personne extérieure à la station tente de prendre contact concernant sa participation professionnelle ou personnelle à un tel média, doit aussitôt communiquer avec son supérieur immédiat avant de répondre.
- 3.4.6 Tout membre du personnel ne doit jamais perdre de vue :
- qu'Internet n'est pas anonyme et qu'il ne s'y oublie rien;
 - qu'il n'y a pas de séparation claire et facile entre sa vie professionnelle et sa vie personnelle;
 - qu'il ne faut jamais faire la promotion de projets personnels, parrainer des marques, soutenir des causes ou émettre des opinions personnelles quand il utilise un compte autorisé par la station;
 - de ne jamais publier de renseignements concernant la station, ses opérations, sa situation financière, ses projets ou toute information dont elle serait le dépositaire à titre privilégié;

- qu'une erreur immédiatement reconnue et corrigée est ordinairement plus facilement pardonnée et oubliée; il faut en tout temps agir de manière responsable et résoudre rapidement toute situation problématique;
- qu'Internet n'est pas l'endroit pour tenir des propos acrimonieux, diffamatoires ou belliqueux; s'il y a lieu, il faut exprimer son désaccord de manière professionnelle et polie, sans insister au-delà de toute mesure et éviter les commentaires disgracieux ou mal à propos quant aux échanges en cours;
- que ses interventions doivent apporter un plus aux échanges, qu'ils seront d'autant appréciés qu'ils seront intelligents, pertinents et qu'ils seront utiles à la communauté;
- que la loyauté à l'égard de la station a toujours sa place et que chacun a le devoir de participer à la réalisation de la mission et à l'atteinte des objectifs de la station.

*** **